



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Basseville (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-012-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après avoir délibéré,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Bassevelles du 25 octobre 2011 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Bassevelles daté du 29 octobre 2013 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Bassevelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 mars 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas comporte des orientations visant à densifier le tissu urbain et à limiter la consommation de surfaces agricoles ;

Considérant que la densification du tissu urbain communal permettra, d'une part, la

construction de logements pour atteindre une population de 400 habitants à l'horizon 2029 (soit une augmentation de l'ordre de 50 habitants) et, d'autre part, l'accueil de petites constructions à vocation d'activités commerciales et artisanales ;

Considérant que la consommation de surfaces agricoles sera limitée à 1,5 hectares, et permettra la réalisation de 3 équipements publics (un équipement sportif de plein air, un parking et un cimetière) en continuité ou à proximité immédiate du tissu urbain communal ;

Considérant en outre que le dossier de demande d'examen au cas par cas identifie une continuité agricole entre les hameaux du Petit Basseville et des Maillots, et précise qu'elle sera maintenue dans le cadre de la réalisation du projet d'équipement sportif de plein air ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des objectifs visant à préserver les espaces agricoles, les massifs boisés, les zones naturelles sensibles (en particulier le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE et des mares), les coupures entre les hameaux, et le ru de la Fonderie ;

Considérant enfin que le PLU de Basseville devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Basseville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Basseville en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 25 octobre 2011, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

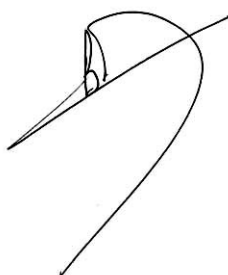
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Basseville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bassevelle serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Bassevelle et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.